



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 290

***PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 290
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AUX FINS DE
RÉPONDRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-
2026 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER.***

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ci-après « LAU »), une municipalité peut modifier son plan d'urbanisme par règlement ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 261 a été adopté le 5 février 2024 ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier a adopté son *Règlement numéro 01-2026* le 17 juin 2026, lequel est entrée en vigueur le 23 juillet 2026 ;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 01-2026* découle de l'adoption du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé* (PMADR) par la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) ;

ATTENDU QUE le PMADR vise à assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable en protégeant l'environnement naturel dans les bassins versants des prises d'eau municipales, conformément à son objectif métropolitain 8.1 ;

ATTENDU QUE le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 2019-91*, en vigueur sur le territoire métropolitain, encadre les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable de la rivière Saint-Charles et vise à prévenir tout vide réglementaire durant le processus de concordance des municipalités, à la suite de l'abrogation du RCI numéro 2010-41 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Plan d'urbanisme* afin de répondre aux exigences du *Règlement numéro 01-2026* et de son document complémentaire, et ainsi permettre une sortie ordonnée et efficace de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier du régime de contrôle intérimaire exercé par la CMQuébec, notamment en ce qui concerne certaines normes du RCI numéro 201-41 qui ont été intégrées au *Règlement de zonage 262* ;

ATTENDU QUE le *Régime transitoire de gestion des zones inondable, des rives et du littoral* est venu remplacer et abroger la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et qu'un nouveau cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations est en vigueur et applicable à la municipalité depuis le

1^{er} mars 2026 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la LAU, la municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE le processus de modification du plan d'urbanisme est régi par les dispositions de la section VI du chapitre III de la LAU;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 290 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 5 octobre 2026 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.3 de la LAU, la municipalité a publié, le **xx octobre 2026** un avis public annonçant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation comportant l'objet de l'assemblée ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement était disponible pour consultation au bureau de la municipalité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109.2 de la LAU, la municipalité a tenu une assemblée publique le **xx novembre 2026** sur le projet de règlement numéro 290 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;
- **QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier adopte le Projet de règlement de concordance numéro 290 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 261.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement s'intitule : « *projet de règlement de concordance numéro 290 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 261 aux fins de répondre à l'adoption du règlement numéro 01-2026 de la MRC de la Jacques-Cartier* ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

3. But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Plan d'urbanisme numéro 261 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier afin de répondre à l'adoption du Règlement 01-2026 et de son document complémentaire qui répondent aux critères de l'objectif métropolitain 8.1 du *Plan métropolitain d'aménagement*

et de développement révisé (PMADR) et s'assurent de la compatibilité avec le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). Il vise également à abroger les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables figurant au chapitre 14 du Règlement de zonage numéro 262, ainsi que toute référence à cette politique dans l'ensemble des règlements.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 262

4. Modification de la section 3.5 intitulé « *Le milieu naturel, les aires de contrainte et la protection de l'environnement* »

La section 3.5 est modifiée par l'ajout des objectifs suivants accompagnés par leurs moyens de mise en œuvre :

« Objectif : Protection des bassins versants de prises d'eau de surface municipales de la rivière Saint-Charles et du lac Saint-Joseph.

Mise en œuvre :

- Encadrer l'occupation et l'utilisation du sol afin de réduire les risques de contamination des sources d'eau.
- Assurer une gestion au niveau de la présence d'arbres sur les terrains et mettre de l'avant leurs conservation.
- Privilégier la gestion des eaux sur les terrains afin de mettre de l'avant la perméabilité des sols et réduire le ruissellement vers les cours d'eau.
- Adapter la réglementation aux situations de forte pente dans le secteur.
- Encadrer toutes les activités forestières dans le secteur.

Objectif : Favoriser la conservation des milieux humides d'intérêt en adaptant l'aménagement du territoire.

Mise en œuvre :

- Assurer la protection des milieux humides en concordance avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Reconnaître les milieux humides d'intérêt pour la conservation défini par le *Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)* selon la classification suivante :
 - Priorité 1 : Les milieux ayant des fonctions écologiques très élevées et/ou des fonctions de séquestration du carbone élevées et/ou à haute valeur de conservation ;

- Priorité 2 : Les milieux répondant à des enjeux spécifiques par bassin versant et/ou à bonne valeur de conservation ;
- Priorité 3 : Les milieux subissant des pressions fortes et ayant de bonnes fonctions écologiques.
- Planifier les projets dans une approche d'évitement.
- Planifier la compensation à même le projet lorsque des pertes de milieux humides d'intérêt est inévitable.
- Établir des zones tampons (norme d'éloignement) et les protéger autour des milieux humides d'intérêt 1. »

La figure en annexe A remplace la figure intitulée « Milieux naturels » à la section 3.5.

Les figures en annexe B remplacent la figure intitulée « Aire de contrainte naturelle et humaine » à la section 3.5.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 5 octobre 2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 5 octobre 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT le x novembre 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR le

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR le

Brent Montgomery
Maire

Heidi Lafrance
Directrice générale et greffière trésorière

ANNEXE A
Complexe de milieux humides d'intérêt

Saint-Gabriel-de-Valcartier

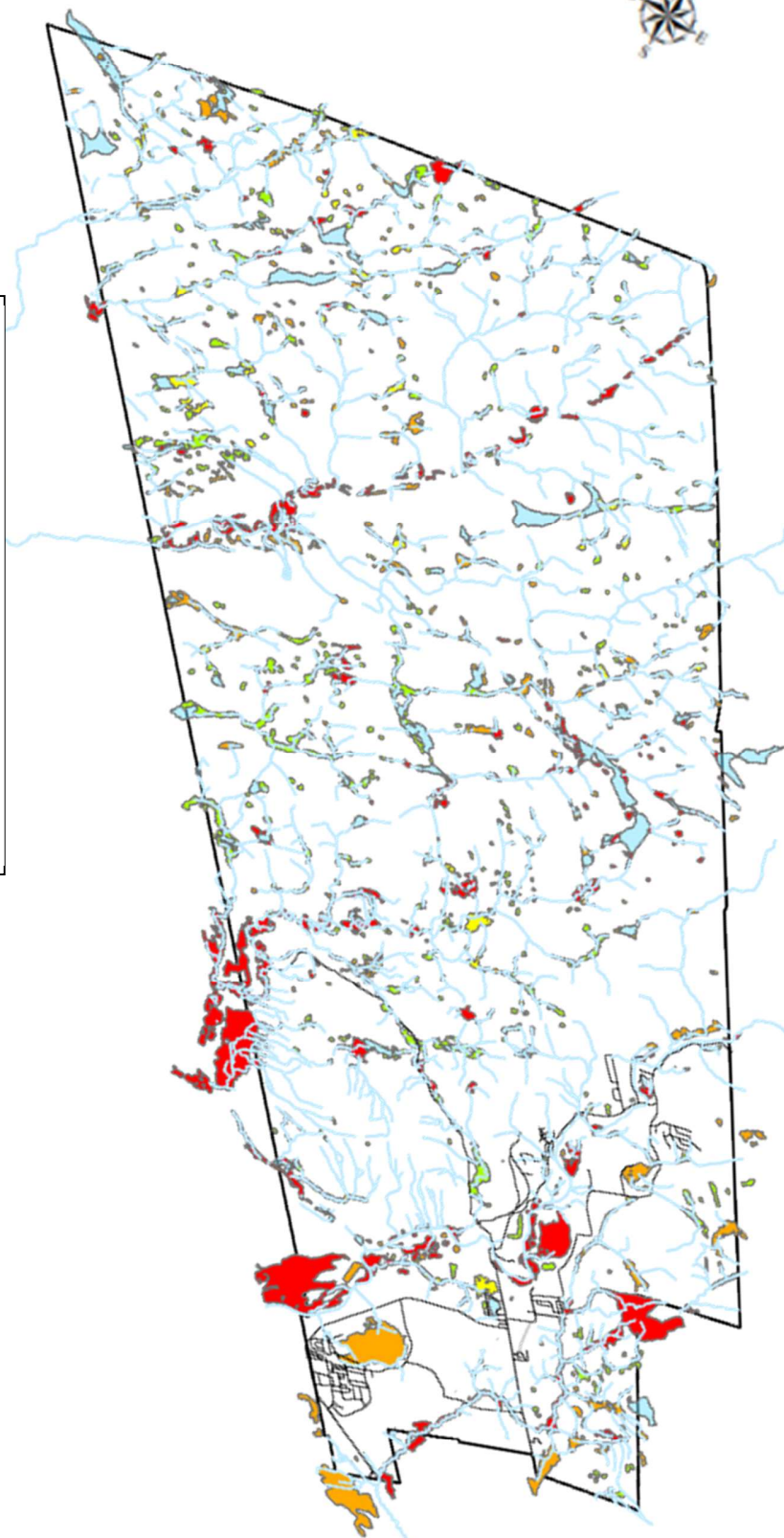
Cartographie des milieux humides d'intérêt



Milieux humides classifiés

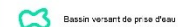
-  Plans et cours d'eau
-  Priorité 1
-  Priorité 2
-  Priorité 3
-  Milieux humides non sélectionnés

-  Routes
-  Limites du territoire



ANNEXE B

**Secteur de vulnérabilité des bassins versants de prises d'eau de
surface municipales de la rivière Saint-Charles**



Secteurs de vulnérabilité

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5

Cadastre du Québec (2023)

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale ou régionale
- Route locale

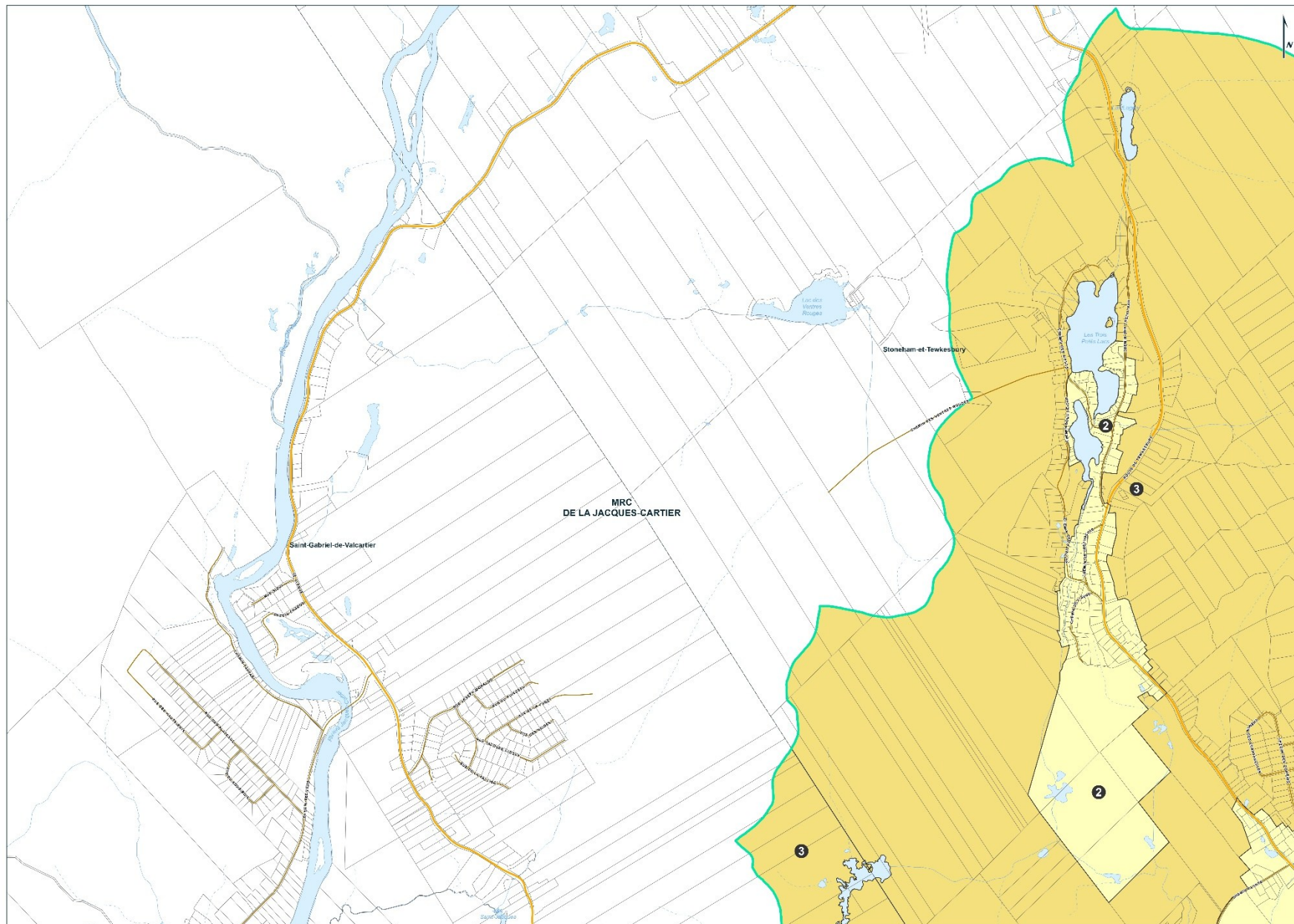
Limites administratives

- Communauté métropolitaine de Québec
- MRC
- Municipalité
- Territoire non organisé (TNO)

0 100 200 300 400 m
SAC ET 1:10 000

Source:
Cadastral de la région de Québec, 2017-2018 et 2023
Cadastral de Québec, 2023
Cadastral de la région de Québec, 2017-2018 et 2023

© Communauté métropolitaine de Québec
Région de Québec, 2025
Le présent document est une reproduction de l'ouvrage PMADR_2025_020723.pdf





Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5

Cadastre du Québec (2023)

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale ou régionale
- Route locale

Limites administratives

- Communauté métropolitaine de Québec
- MRC
- Municipalité
- Territoire non organisé (TNO)

0 100 200 300 400 500 m
SÉCHÉ, 2014, 1:50 000, 2

Source:
Cadastre du Québec (2023) et Québec (2013-2018 et 2023)
Cadastre du Québec (2023)
Cadastre du Québec (2023) et Québec (2013-2018 et 2023)
Cadastre du Québec (2023) et Québec (2013-2018 et 2023)

© Communauté métropolitaine de Québec
Région de Québec
Région de Québec
Région de Québec





Secteurs de vulnérabilité

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5

Cadastre du Québec (2023)

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale ou régionale
- Route locale

Limites administratives

- Communauté métropolitaine de Québec
- MRC
- Municipalité
- Territoire non organisé (TNO)

0 100 200 300 400 500 m
Échelle 1:50 000

Données :
Cadastre du Québec (2023)
Secteurs de vulnérabilité (2023)
Réseau routier (2023)
Limites administratives (2023)

© Communauté métropolitaine de Québec
Région de la Capitale-Nationale
PMADR_2025_09_04_Feuillet_18_de_23



 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

-  Secteur 1
-  Secteur 2
-  Secteur 3
-  Secteur 4
-  Secteur 5

 Cadastre du Québec (2023)

Réseau routier

-  Autoroute
-  Route nationale ou régionale
-  Route locale

Limites administratives

-  Communauté métropolitaine de Québec
-  MRC
-  Municipalité
-  Territoire non organisé (TNO)

0 100 200 300 400 500 m
Échelle 1:25 000

Source:
Données de la Commission de l'environnement et du développement durable (CDEDD), 2011-2018 et 2020
Données de la Commission de l'environnement et du développement durable (CDEDD), 2011-2018 et 2020
Données de la Commission de l'environnement et du développement durable (CDEDD), 2011-2018 et 2020

© Communauté métropolitaine de Québec
Région de Québec
Région de Québec
Région de Québec

